

de Tahiti et pour apporter celle destinée au bureau de Papeete, qui sera expédiée le lundi à 6 heures du soir.

Art. 16. Toute personne peut se présenter pendant les heures d'ouverture du bureau pour réclamer les lettres, journaux et brochures à son adresse. Les lettres à l'adresse d'un tiers ne peuvent être retirées que sur production d'un pouvoir spécial daté et signé, qui reste déposé au bureau de la poste.

Les lettres pour les militaires et marins sont remises aux vagemestres des corps.

Art. 17. La distribution des lettres, paquets et journaux se fait au moyen d'un guichet spécial. Il est interdit au public de pénétrer dans l'intérieur du bureau.

Art. 18. Toute lettre déposée à la poste doit suivre sa destination ; il est interdit aux employés d'en autoriser le retrait.

Art. 19. Toutes les lettres, tous les journaux, imprimés, etc., mis à la poste, sont frappés d'un timbre indiquant la date du dépôt ou de l'arrivée.

Art. 20. Les lettres des militaires et marins à destination de la France ou devant passer par son intermédiaire, peuvent être expédiées par la voie du commerce ou de l'État, lorsque cette indication est inscrite sur l'adresse.

Art. 21. Les lettres non affranchies doivent recevoir, à l'encre noire, sur leur suscription, le chiffre indiquant la taxe qui les frappe.

Art. 22. La poste ne se charge pas de transport d'espèces.

Le transport des lettres contenant des valeurs n'engage sa responsabilité qu'au point de vue de la perte de ces lettres, ainsi qu'il est indiqué à l'article 23.

Le service de la poste ne vérifie point les valeurs qui peuvent être contenues dans les lettres ; seulement l'expédition de ces plis peut être faite comme lettres recommandées, d'après les formes déterminées ci-après.

Art. 23. Au moment de son dépôt, la lettre recommandée est frappée, du côté de l'adresse, du timbre à date du bureau d'origine et du timbre R. Reçu en est donné par l'employé, et il en est pris enregistrement sur un registre *ad hoc* conforme au modèle ci-annexé (n° 1).

La remise des lettres recommandées doit aussi être constatée par un reçu du destinataire sur un autre registre.

Les lettres recommandées à destination des pays compris dans l'union générale des postes, donnent lieu à un affranchissement